



**AVIS CONCERNANT L'ARTICLE 20.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE
FRANÇAISE**

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* se libelle comme suite :

20.1 : *L'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.*

Par la présente, je certifie qu'aucun poste au sein de l'organisation de la Municipalité de Tingwick n'exige la connaissance d'une autre langue que la langue française selon l'article 20.1 de la Charte.

DONNÉ À TINGWICK, CE 26^e JOUR DU MOIS DE MARS 2024

**Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière trésorière**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Tingwick, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en le publiant sur le site de la municipalité le 26 mars 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 26 mars 2024

**Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière trésorière**